



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de rénovation d'une centrale hydroélectrique
sur le territoire des communes de Valentigney et Audincourt (25)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 020488/KK P relative au projet de rénovation d'une centrale hydroélectrique sur le territoire des communes de Valentigney et Audincourt (25), reçue le 6 juillet 2026 et portée par la société FORCES MOTRICES COMTOISES représentée par Monsieur OLIVIER Bertrand ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 22 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à rénover le site du seuil de « Sous-roches » (ROE 22068) sur le Doubs selon deux interventions, le rééquipement de la turbine historique dans son canal d'amenée combiné au rétablissement du barrage à son niveau originel et la création d'une seconde prise d'eau pour un turbinage complémentaire, située en rive gauche au droit du barrage (sans tronçon court-circuité) ; la puissance sera au maximum de 500 kW ; le débit dérivé maximum total sera inférieur à 35 m³/s pour un module inter-annuel de 55 m³/s ;

- dont les travaux de rénovation réalisés par phases alternant rive gauche / rive droite incluent :

- la mise en place de batardeaux ;
- le rétablissement des organes de gestion des crues (installation de trois clapets de décharge en rive gauche et d'un clapet en rive droite) ;
- la création de la nouvelle unité de production à l'extrémité du barrage dans l'emprise des bâtiments actuels ;
- l'installation d'un clapet toit permettant la régulation du flux transitant dans le canal rive droite ;
- sur le seuil, le rétablissement des réhausses et le nivellement à la cote de 321,10 mNGF ;
- le retrait sélectif de la végétation sur la zone de dépôt sédimentaire en amont de la prise d'eau préalablement à l'extraction des sédiments sur une surface de l'ordre de 2 800 m² ;

- qui a pour objectifs, d'après le dossier, l'exploitation de la force hydroélectrique et la production d'énergie renouvelable ; l'installation permettra de produire 1 900 Mwh/an d'électricité décarbonnée ;
- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,5 MW ;
- qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.1.0 « *Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé au droit du seuil de « Sous-roches » (ROE 220638), ancré sur la commune d'Audincourt en rive droite et sur la commune de Valentigney en rive gauche ; sur le site des anciennes usines « Peugeot-Japy », aménagé sur la rivière du Doubs, cours d'eau non classé, non identifié comme réservoir biologique selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée ; en zone UL (dédiée aux sports et loisirs), en zone NI (naturelle à vocation de loisirs) et en zone Nr (espaces naturels remarquables) excluant toute construction, du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valentigney (25) dont la dernière procédure a été approuvée le 20 mai 2026 ; en zones N, naturelle, et UA, zone urbaine ancienne, du PLU de la commune d'Audincourt dont la dernière procédure a été approuvée le 23 septembre 2024 ; les communes sont couvertes par le plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle ;
- situé en zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Montbéliard approuvé le 16 décembre 2021 ;
- situé en zone inondable ; situé en zone rouge et bleu du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs et de l'Allan, approuvé par arrêté préfectoral n°2645 du 27 mai 2005 permettant les installations strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux ; il conviendra de limiter au maximum l'impact hydraulique, de ne prévoir aucune occupation humaine permanente et de situer les équipements sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence ;
- situé au sein de l'aire d'alimentation de captage « Prise de Mathay » ; situé en dehors de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ;
- situé à 700 m en aval de la zone humide n°25031007 de type « Bois et prairie alluvial » ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polyculturel, forestier et industriel du Belfortain » ;
- situé au sein du Site patrimonial remarquable de Audincourt (1911140597) ; situé au sein des périmètres de protection au titre des abords des monuments historiques de l'Eglise du Sacré-Coeur (1907196533) et du Château de Audincourt (1907196453) ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;
- situé à environ 2,2 km du projet de réhabilitation de la centrale hydroélectrique au droit du barrage Faurecia (ROE 21740) (arrêté portant décision d'examen au cas par cas en date du 19 mai 2025) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'implantation du projet sur un site déjà artificialisé permettant la réhabilitation partielle de la friche industrielle de l'ancienne usine Peugeot-Japy ;
- du fait que le projet devrait améliorer la situation existante en termes de continuité écologique, de gestion des crues, de gestion des sédiments et de franchissement du barrage pour les activités de loisirs ;

- du fait que le projet ne devrait pas provoquer d'abaissement du niveau d'eau par rapport à la situation actuelle (réhaussement attendu d'après le dossier), et serait sans impact sur le milieu humide et la végétation en amont du site ;
- des dispositions qui seront prises, notamment dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau », pour :
 - préciser la qualité des sédiments en présence et compléter les mesures de gestion nécessaires vis-à-vis des sédiments (transit sédimentaire prévu via les vannes de décharges) ;
 - confirmer l'absence d'impact significatif sur les zones inondables et la compatibilité du projet avec le PPRi ;
 - s'assurer de la suffisance des mesures prévues en phase de travaux pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques (batardage amont et aval, pompage de fond de fouille, dimensionnement du bassin de dessablage et de filtration, protocole de suivi...) ;
 - prendre en compte les enjeux liés aux autres usages du cours d'eau (pêche, navigation, canoë-kayak...) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures adaptées face au risque d'inondation (caractéristiques des constructions établies à partir de l'impact d'une crue centennale, pas d'occupation permanente des locaux) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune (travaux hors d'eau et hors montée des eaux, coupe de la végétation en période hivernale) et à conserver les arbres le long de la voie routière (rue des Gravieres) ;
- de l'engagement du pétitionnaire à réaliser une mise à sec du canal (batardeaux amont/aval en rive gauche, batardau amont en rive droite, pêche de sauvegarde) pour sécuriser les travaux et limiter l'impact du projet sur les espèces ; la remise en eau du canal se fera hors étiage ;
- de l'engagement du pétitionnaire à faire intervenir un écologue pour le recensement des espèces présentes sur la zone de dépôt sédimentaire avant le retrait de la végétation et l'extraction des sédiments ;
- des dispositions devant être prises pour lutter contre le risque de pollution (contrôle du matériel, bacs de rétention, évacuation des déchets vers des filières de gestion adaptée...) ;
- des dispositions devant être prises en phase travaux pour limiter les nuisances sonores en phase de travaux (gestion des engins, jours et horaires des travaux...) ; il convient de respecter *a minima* l'arrêté préfectoral n°2005 1904 01841, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs ;
- des dispositions devant être prises pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le site, notamment l'Ambrosie à risque sanitaire dans le cadre de la réglementation en vigueur, et pour lutter contre la prolifération des moustiques vecteurs de maladie (ex : Moustique tigre) en veillant à supprimer les gîtes larvaires ;
- sous réserve de la compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme en vigueur ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation d'une centrale hydroélectrique sur le territoire des communes de Valentigney et Audincourt (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

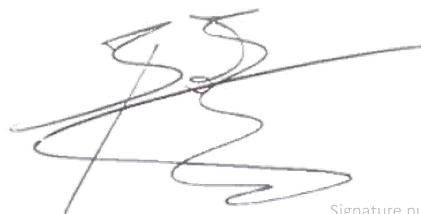
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par sub-délégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Olivier BOUJARD

Signé par Olivier BOUJARD, Chef adjoint du Service
Transition Ecologique, le 31/07/2026

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Signature numérique 

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr